

L'Observatoire de France terre d'asile



LETTRÉ BIMESTRIELLE DE FRANCE TERRE D'ASILE N°60 SEPTEMBRE 2013

Réforme de l'asile : si on parlait d'intégration ?

Plus de 10 000 personnes sont placées chaque année sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra)¹. La concertation sur la réforme de l'asile qui a débuté le 11 septembre est l'occasion de répondre aux besoins de ces réfugiés en termes d'intégration et de mettre en œuvre une nouvelle vision de ce processus dynamique, complexe et réciproque qui engage le réfugié comme la société d'accueil.

« **O**ui, j' imagine la France comme un pays d'accueil, mais je me sens rejeté. C'est très difficile de s'intégrer à la société et pourquoi ne sommes-nous pas aidés dans le logement, le travail, l'apprentissage du français ? » se demande un réfugié palestinien interrogé par le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) dans une étude récente sur l'intégration². Face à ces questions, les acteurs de terrain dressent un état des lieux qui invite à réinventer les mesures d'intégration des réfugiés.

Le difficile parcours d'intégration des réfugiés

Obtenir une protection est à la fois un soulagement et une angoisse. Aux problèmes anciens souvent liés au parcours d'asile (traumatismes physiques et psychiques, épreuve de l'attente pendant une procédure souvent vécue dans la plus grande précarité, etc.) s'ajoute l'injonction d'intégration rapide dans une société encore peu connue. Cette étape de transition est cruciale mais périlleuse.

L'accès au logement, socle de l'intégration, est particulièrement difficile pour les réfugiés. Quand ils ont eu la chance d'avoir une place dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, ils n'ont que trois mois, renouvelables une fois, pour le quitter. Cette urgence, le manque de moyens ou de connaissances et la pénurie de logements sociaux font que plus de 30 % des réfugiés vivent dans un logement précaire au cours des trois premières années contre moins de 10 % pour l'ensemble des migrants³.

En outre, le besoin urgent d'autonomie financière (via un emploi ou une formation) s'impose aux réfugiés autorisés à travailler dès la reconnaissance d'une protection⁴. Malgré leurs efforts, ils trouvent difficilement du travail à cause de problèmes particuliers : perte de diplômes due à la fuite, non-reconnaissance de leurs qualifications, traumatismes, inactivité pendant la demande



d'asile, faiblesse des réseaux sociaux⁵. Nombreux sont donc ceux qui subissent un déclassement professionnel⁶.

La maîtrise de la langue est également essentielle à l'intégration. Or, plus de 30 % des réfugiés ont une aisance faible en français⁷, et son apprentissage est difficile car ils viennent pour la plupart de pays non-francophones⁸. La disponibilité et la qualité limitées des formations linguistiques freinent donc leur intégration.

Mais parler français, travailler et avoir un toit ne suffisent pas. La connaissance des valeurs républicaines, la santé et le rapprochement familial jouent un rôle essentiel. À cela s'ajoutent la complexité et la longueur de procédures administratives qui ignorent les spécificités des réfugiés.

Créer les conditions de l'intégration

Au final, seuls 37 % des réfugiés déclarent que leurs premières années en France se passent très bien, contre 53 % des migrants de travail⁹. Des mesures destinées à favoriser leur intégration existent et sont souvent bénéfiques (dispositifs d'hébergement *ad hoc*, accompagnement personnalisé et adapté, etc.). Mais elles restent isolées, peu

harmonisées sur l'ensemble du territoire et ne peuvent être présentées comme une politique d'intégration des réfugiés.

La simplification du labyrinthe administratif dans lequel sont plongés les réfugiés dès la reconnaissance de leur statut serait une première mesure nécessaire. Cela passe par la sécurisation du droit au séjour (respect des délais de délivrance des récépissés de titre de séjour, uniformisation des pratiques préfectorales, titres de séjour pluriannuels pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire). L'accès aux droits sociaux doit être amélioré et harmonisé nationalement, en particulier pour le revenu de solidarité active, les prestations familiales et le droit d'ouvrir un compte. La procédure de rapprochement familial doit quant à elle devenir plus transparente et il est essentiel de réduire les délais de traitement des demandes.

Concernant le logement, les 1 083 places des 28 centres provisoires d'hébergement (CPH) demeurent insuffisantes et mal réparties sur le territoire. Afin de pallier à ce manque de places, des associations ont développé des structures spécialisées dans l'accueil de réfugiés (dispositif provisoire d'hébergement des réfugiés statutaires, réseau pour l'emploi et le logement des réfugiés, Accelair, etc.). Si ces dispositifs montrent le chemin, il est essentiel de mieux les articuler aux dispositifs du droit commun et surtout de mieux répartir et d'augmenter le nombre de places en CPH. Une formation linguistique de qualité est indispensable dès le début de la procédure de demande d'asile, sachant qu'au moins un tiers

des réfugiés ayant une aisance faible en français ne se voient pas prescrire les cours proposés par le contrat d'accueil et d'intégration. Le renforcement de ce contrat passe aussi par un bilan de compétences plus efficace et complet (reconnaissance des compétences, apprentissage de la recherche d'emploi, etc.). Enfin, il convient d'améliorer et d'adapter au public la formation civique proposée car « *en tant qu'étranger tu as besoin d'apprendre les lois et les droits* » selon un réfugié tchétchène interrogé par le HCR¹⁰.

Cela va de pair avec la mise en place effective de l'accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement, tel que prévu par l'article L.711-2 du Cesda. Essentiel en particulier pour les personnes vulnérables, cet accompagnement n'est possible qu'au travers d'une meilleure articulation entre dispositifs propres aux réfugiés et ceux de droit commun.

À l'heure de la réforme de l'asile, ces propositions offrent au gouvernement l'occasion de donner aux réfugiés les moyens de s'intégrer. Après l'annonce d'une volonté de refonte des politiques d'intégration, il s'agit aussi de joindre le geste à la parole et de redonner confiance à la société française en sa capacité à être solidaire, à intégrer sans distinction tous ceux qui croient qu'il est possible de vivre ensemble autour des valeurs républicaines.

SOMMAIRE

La parole à. Stefan Maier, Administrateur de protection à la Représentation du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés en France.....2
Zoom. Les défis de l'intégration des réfugiés en Europe.....2

Mineurs isolés étrangers. L'État et les départements : un débat persistant au détriment des mineurs isolés étrangers.....3
Réinstallation. Réinstallation et genre : le cas des réfugiés LGBTL... 3

Actualités juridiques et sociales ... 4
Libre opinion.4

¹ Moyenne depuis 2007, d'après les rapports d'activité de l'Ofpra.

² UNHCR, *Vers un nouveau départ : l'intégration des réfugiés en France*, septembre 2013, p. 43. Voir article en page 2.

³ COIRIER E., "Deux enquêtes sur l'intégration des nouveaux migrants", *Infos migrations*, n° 56, mai 2013.

⁴ UNHCR, *A New Beginning. Refugee Integration in Europe*, septembre 2013.

⁵ Ibid.

⁶ FRANCE TERRE D'ASILE, *Insertion des réfugiés statutaires : une analyse des parcours professionnels*, Cahiers du social n°11, septembre 2006.

⁷ COIRIER E., *op. cit.*

⁸ UNHCR, *Vers un nouveau départ... op. cit.*

⁹ RÉGNARD C., "Les nouveaux migrants en 2009", *Infos migrations*, n°19, janvier 2011.

¹⁰ UNHCR, *Vers un nouveau départ... op. cit.*

■ LA PAROLE À

« Tous les réfugiés devraient bénéficier d'un accompagnement spécifique »

Stefan MAIER, Administrateur de protection à la Représentation du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) en France.

Le HCR publie une étude intitulée *Vers un nouveau départ : l'intégration des réfugiés en France*¹, quelles sont les origines de cette étude ?

L'intégration représente la solution durable la plus pertinente pour la majorité des réfugiés en Europe parmi les trois solutions ouvertes aux réfugiés que le HCR recherche en leur faveur : le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place ou la réinstallation dans un pays tiers quand ils ne peuvent ni rentrer ni rester dans le pays d'accueil. Des efforts ont été faits pour améliorer la manière dont l'intégration des étrangers est évaluée au niveau national et européen. Cependant il est rare que ces études sur l'intégration considèrent la question des réfugiés de manière spécifique. Le HCR a donc souhaité contribuer au débat en analysant les facteurs qui différencient l'intégration des réfugiés de celles d'autres groupes de populations migrantes dans quatre pays européens : la France, l'Autriche, l'Irlande et la Suède.

Quelles sont les principales difficultés d'intégration rencontrées par les réfugiés en France ?

Notre étude souligne les conséquences

négligées de l'instabilité résidentielle et de la longueur de la procédure d'asile. En outre, nous avons constaté que les réfugiés sans accompagnement, en particulier dans l'accès au logement et à l'emploi, font souvent face à une profonde précarité dans les premiers mois suivant l'obtention du statut. Ceci s'applique tout particulièrement aux réfugiés en Île-de-France qui représentent près de 50 % de l'ensemble des réfugiés. De plus, la population réfugiée possède moins de liens avec la France, par rapport aux travailleurs originaires de l'espace francophone. Cette absence d'attaches avec la France a des répercussions sur les besoins des réfugiés en matière d'apprentissage de la langue et sur les connaissances de la culture française. A cela s'ajoutent la longueur et la complexité de la procédure du rapprochement familial, un sens accru d'isolement et un accès souvent difficile des réfugiés à leurs prestations au cours des premiers mois suivant la reconnaissance du statut.

Quelle est l'influence de la procédure d'asile sur l'intégration des réfugiés ?

La procédure d'asile est vécue comme un parcours du combattant en raison des délais d'attente et de l'incertitude de la réponse, exacerbé par des conditions d'accueil insuffisantes et l'incapacité

d'exercer une activité professionnelle. Il en découle une vulnérabilité accrue qui entraîne des conséquences négatives à long terme, y compris sur le plan de la santé mentale. Notre étude démontre l'urgence dès la reconnaissance de statut : après une longue période d'attente, les réfugiés font face à la nécessité de trouver un emploi, conjuguée à la pression soudaine créée par le besoin de trouver un logement pérenne. Le processus de demande d'asile peut néanmoins avoir des retombées positives dans certains cas, par exemple par la constitution d'un réseau social. Ces résultats nous amènent à considérer que les indicateurs d'intégration du gouvernement français ne prennent pas pleinement en compte les spécificités de l'intégration des réfugiés. Il conviendrait de les compléter en y incluant la durée de la demande d'asile et le niveau d'accompagnement.

Si vous deviez faire des recommandations urgentes pour une meilleure intégration des réfugiés...

Il convient de rappeler que les réfugiés ont été contraints de fuir leurs pays d'origine en raison de persécutions ou de la violence aveugle. Ces problématiques nécessitent des mesures adaptées tenant compte des traumatismes subis, de la séparation familiale et d'une absence

d'assistance administrative par leur pays d'origine. Premièrement, il nous paraît essentiel de raccourcir les délais de traitement des demandes d'asile tout en attachant une importance clef à la qualité des décisions et des conditions d'accueil à la fois les plus efficaces et les plus respectueuses des droits des demandeurs d'asile. Une limitation de la durée de la demande d'asile réduirait les effets dévastateurs que les délais actuels peuvent exercer sur l'intégration. Deuxièmement, il est crucial d'informer et de former les services publics français non spécialisés aux droits auxquels sont éligibles les réfugiés. Les acteurs de terrain et les réfugiés consultés ont relevé certaines pratiques préfectorales et administratives, susceptibles de mettre en danger des bénéficiaires d'une protection internationale. Ainsi, il est parfois demandé aux réfugiés de prendre contact avec les autorités de leur pays d'origine, ce qui représente une violation de la Convention de 1951. Troisièmement, nous considérons que tous les réfugiés devraient bénéficier d'un accompagnement spécifique, dès l'obtention de leur statut. Enfin, une meilleure intégration devrait passer par une simplification des démarches administratives, notamment la délivrance rapide d'une autorisation de séjour de dix ans.

■ ZOOM

Les défis de l'intégration des réfugiés en Europe

Le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) vient de publier une étude comparative sur l'intégration des réfugiés en Europe¹. Cette synthèse se base sur des enquêtes menées en France, en Suède, en Irlande et en Autriche qui ont donné lieu à des rapports nationaux². Si le rapport souligne au préalable l'absence de données sur l'intégration, en particulier sur l'intégration des réfugiés, il souligne cependant les obstacles similaires qu'ils rencontrent dans ces quatre pays.

Emploi : sous-emploi et déclassement professionnel

Selon les entretiens menés, le principal facteur d'intégration est l'emploi. Il ressort cependant que les réfugiés sont confrontés à des barrières supplémentaires à l'entrée sur le marché du travail : perte de leurs documents d'identité, de diplômes, lenteur ou inexistence de mécanismes de reconnaissance de leurs qualifications. Pour la plupart victimes de traumatismes et séparés de leur famille du fait de l'exil, les réfugiés ont en outre souvent subi une période d'inactivité prolongée dans le pays d'accueil à cause des longs délais de la procédure d'asile et occupent de fait des postes pour lesquels ils sont parfois surqualifiés et faiblement rémunérés. Certaines ini-

tiatives sont cependant à relever. Un projet de tutorat de la Chambre de commerce autrichienne permet ainsi aux migrants qualifiés d'être encadrés par des partenaires insérés dans les réseaux économiques pour les aider à entrer sur le marché du travail.

Niveau de langue : insuffisance des formations

L'apprentissage et la maîtrise de la langue sont perçus comme des facteurs indispensables d'intégration, facilitant l'accès à l'emploi et octroyant aux réfugiés un sentiment d'appartenance à la société d'accueil. Or, l'étude fait état de cours insuffisants, qui commencent tardivement et ne sont pas toujours accessibles en termes d'horaires et de transport. Par ailleurs, les agents des services d'aide à la recherche d'emploi manquent parfois de flexibilité et de connaissances pour accompagner les réfugiés. L'étude note tout de même quelques propositions intéressantes. Un programme suédois propose de subventionner certains emplois pour un contrat d'une durée de 6 à 24 mois, durant laquelle le réfugié bénéficie également de cours de langue.

Logement : accès défavorisé et difficile

Les réfugiés ont d'importantes difficultés

pour avoir accès à un logement aux normes, adapté et abordable. Peu y parviennent dans les deux ans suivant leur accession au statut, alors que dans la période suivant cette reconnaissance, ils sont souvent sous pression pour quitter le lieu provisoire dans lequel ils sont logés. Cela conduit certains à s'installer dans des logements en mauvais état, dans des zones défavorisées ou à vivre temporairement avec des amis ou sans domicile fixe. La barrière vient surtout des exigences de garanties des propriétaires et de leurs réticences à louer à des réfugiés. Leur recherche d'emploi a également des implications sur leur capacité à trouver un logement : manque de garanties nécessaires (sans emploi, faibles revenus), priorité donnée à la recherche d'emploi, etc. Face à cela, différentes organisations ont développé des systèmes de logement temporaire accompagné d'un soutien et de conseils concernant l'emploi et l'apprentissage de la langue. En outre, dans certains pays comme la Suède, les réfugiés sont perçus comme « un moyen » pour maintenir la population sur le territoire. Plusieurs municipalités ont décidé de rénover et de mettre à disposition des logements vacants afin qu'ils puissent accueillir plus de réfugiés.

Insertion sociale : appréhensions et opportunités

L'évaluation de l'insertion sociale est diffi-

cile car souvent basée sur des facteurs subjectifs. Cependant, les problèmes linguistiques, les craintes de rejet et l'expérience d'attitudes racistes, les différences culturelles sont autant de facteurs reconnus comme des freins au développement de relations sociales entre les réfugiés et la population de la société d'accueil. À l'inverse, l'étude souligne que les réseaux communautaires ou encore religieux influencent positivement l'insertion sociale en incluant les réfugiés dans leurs activités. Le travail et le bénévolat sont également des opportunités importantes pour s'intégrer socialement, de même que l'école ou encore le sport. En Allemagne, les Cultural Corner Shops de Nuremberg ont été créés pour fournir une plate-forme locale de socialisation et de discussion pour un public de tous âges, nationalités et statuts sociaux.

Ce rapport démontre donc qu'en matière d'intégration de nombreux constats sont partagés à l'échelle européenne, mais il permet également de relever les bonnes pratiques présentes dans chacun des pays étudiés. Aussi, ces propositions ont vocation à être des sources d'inspiration concrètes pour la mise en œuvre de politiques d'intégration dignes, aussi bien au niveau national qu'au niveau européen.

¹ UNHCR, *A new beginning : refugee integration in Europe*, septembre 2013.

² Pour le rapport sur la France, voir l'article ci-dessus.

■ MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS

L'État et les départements : un débat persistant au détriment des mineurs isolés étrangers

La question des mineurs isolés étrangers a connu récemment une réforme importante par le biais d'une circulaire du ministère de la Justice publiée le 31 mai 2013. Ce texte a pour ambition d'harmoniser le premier accueil de ces enfants sur l'ensemble du territoire. En clarifiant le parcours de prise en charge ainsi que le rôle des différents acteurs et en instituant une période couverte par le budget de l'État, il semble constituer une avancée significative dans le débat en cours depuis plusieurs années sur le partage des compétences entre l'État et les départements. Cependant, il n'a pas permis d'atténuer les tentatives d'instrumentalisation politique sur cette question, ni de traiter l'ensemble des autres enjeux liés à la protection des mineurs isolés étrangers.

Une réforme autour de trois volets

La circulaire met en place un protocole national d'évaluation de l'âge. Tout jeune sollicitant une protection doit d'abord être recueilli provisoirement¹. Dès lors son âge doit être évalué sur la base d'un entretien social mené conformément à une grille d'évaluation type. Si le jeune possède des actes d'état civil indiquant un âge inférieur à 18 ans, il est nécessaire de procéder à une authentification de

ces documents par les autorités compétentes. En cas de doute persistant, un examen médical pourra être mis en œuvre sur réquisition d'un magistrat.

En outre, la circulaire instaure un dispositif de répartition nationale des mineurs isolés étrangers sur l'ensemble du territoire. Quand l'évaluation de l'âge conclut à la minorité du jeune, une ordonnance de placement est prise par un magistrat du département de premier accueil en vue d'un placement dans un autre département. Cet autre département est désigné sur indication d'une cellule nationale constituée au sein du ministère de la Justice, sur la base d'une clé de répartition préalablement définie. Cette clé de répartition détermine un pourcentage de jeunes admis au regard du nombre total d'admissions au niveau national.

Enfin, l'État s'engage à rembourser les Conseils généraux de l'ensemble des dépenses engagées pendant les 5 jours de premier accueil. Ce remboursement sera conditionné à une application conforme aux textes et portera sur un montant forfaitaire de 250 €/par jour et par jeune accueilli.

Des réactions politiques au cœur de l'été

Ce nouveau contexte a entraîné des réactions politiques inédites, dont la plus médiatisée a

été à l'initiative du président du Conseil général de la Mayenne. Au cœur de l'été, ce dernier a pris un arrêté indiquant qu'il mettait fin à tout accueil de mineurs isolés étrangers dans son département. Le cadre juridique existant ne souffre pourtant d'aucune ambiguïté : l'absence de représentant légal place les mineurs isolés étrangers dans une situation de danger qui nécessite qu'ils soient pris en charge par les services de protection de l'enfance. Aucune condition de nationalité n'étant posée à ce sujet par le droit français et le Conseil général ayant une compétence obligatoire dans ce domaine, l'arrêté pris en Mayenne relevait d'une illégalité manifeste. C'est d'ailleurs ce qu'a reconnu le président du Conseil général en retirant cet acte juste avant que le Conseil d'État ne statue sur sa légalité.

Certains autres départements n'ont cependant pas hésité à reproduire cette posture politique, profitant des délais importants des juridictions administratives pour annuler ces actes et de l'absence de volonté de certains magistrats des tribunaux pour enfants à imposer le respect de la loi.

Des enjeux multiples qui restent en suspens

La médiatisation de ces réactions politiques a mis en lumière une méconnaissance globale des nombreux enjeux autour de la

question des mineurs isolés étrangers, que la circulaire n'aborde pas. Ces enfants rencontrent en effet des obstacles pour s'inscrire dans des cursus scolaires, se voir nommer un tuteur leur permettant d'accomplir certaines démarches, obtenir une autorisation de travail nécessaire pour suivre une formation professionnelle, bénéficier d'un soutien psychologique adapté au regard de leur parcours ou encore régulariser leur situation à 18 ans pour poursuivre un projet de vie entamé en tant que mineur. Les mineurs isolés étrangers, en situation régulière sur le territoire du fait de leur âge, ne représentent que 3 % des 273 000 enfants pris en charge par la protection de l'enfance en France. Une proportion marginale qui pourrait faire l'objet d'un traitement digne.

Trop souvent inscrite dans le débat sur la répartition des compétences, la question des mineurs isolés étrangers est encore trop rarement abordée sous l'angle du choix de société, manifesté par la signature dès 1990 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de considérer que tous les mineurs ont des besoins et des droits spécifiques liés à leur âge et à leur vulnérabilité particulière. Un texte consacrant la notion d'« intérêt supérieur de l'enfant » qui impose une prévalence du statut d'enfant sur celui d'étranger.

■ RÉINSTALLATION

Réinstallation et genre : le cas des réfugiés LGBTI

Les réfugiés LGBTI (lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués) ont fui leur pays natal pour échapper à la guerre, aux conflits, à l'oppression ou en raison de persécutions liées à leur orientation sexuelle ou à leur identité de genre. Ces réfugiés LGBTI sont alors confrontés à « *un large éventail de menaces, risques ou vulnérabilités à tous les stades du cycle de déplacement* » selon Volker Türk, directeur de la Division de la protection internationale au HCR.

Une vulnérabilité particulière

La plupart des réfugiés LGBTI fuient les persécutions commises par des acteurs non-étatiques, membres de leur communauté, amis, voisins ou même des membres de leur famille. Ils se retrouvent alors seuls dans leur fuite. Parfois la raison de la fuite n'est pas l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Toutefois ces personnes sont souvent en danger pour ces motifs dans les camps et les pays d'asile où elles trouvent refuge. Dans les camps, les fonctions de leadership sont principalement l'apanage de chefs religieux dont les convictions sont majoritairement conservatrices concernant la sexualité. Aussi, les réfugiés LGBTI sont souvent victimes

d'homophobie allant jusqu'à des actes de discrimination, de harcèlement verbal et de violence. Certains se sentent ainsi exclus de facto et décident de quitter la vie du camp, se privant des possibilités de réinstallation offertes par remplacer par les organisations présentes. Pourtant, le HCR considère que « la réinstallation peut être la seule solution viable durable pour les réfugiés LGBTI qui font face à une intolérance élevée dans le pays de premier asile »¹.

Des besoins de réinstallation spécifiques

Lorsqu'elle intervient, la réinstallation des réfugiés LGBTI se fait souvent en l'absence de réseaux de soutien dont bénéficient parfois les autres réfugiés, puisqu'ils ont fui les violences de leurs proches. Ils sont d'autant plus isolés que, dans certains cas, ils choisissent de ne pas se rapprocher des membres de leur communauté d'origine par crainte, laquelle se fonde souvent sur des menaces d'agression ou des atteintes verbales d'autres réfugiés. Ils représentent un public doublement marginalisé, en tant que personnes forcées à se déplacer et en tant qu'individus LGBTI.

De plus, très peu de réfugiés dévoilent leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, par crainte d'être identifiés comme LGBTI et d'être alors victimes de harcèlement ou de violences. Ils ne demandent et n'obtiennent donc le statut pour ces raisons que très rarement, ce qui empêche la mise en place d'un soutien spécifique. En outre, ceux qui entrent en contact avec la communauté LGBTI se sentent parfois gênés, coupables de leur passé et des persécutions qu'ils ont subies et cachent donc leur parcours à ce réseau social.

Quelques initiatives et bonnes pratiques émergentes

Face à ces besoins spécifiques de réinstallation, certaines organisations mettent en place des outils dans les pays de premier asile et de réinstallation pour prendre en compte ces nécessités. Parmi ces bonnes pratiques, on peut citer l'initiative Espace sûr mise en place dans certaines organisations en charge de la mise en œuvre de la réinstallation. Cette initiative promeut le caractère accueillant et confidentiel des lieux d'accueil afin qu'ils se sentent en confiance pour exprimer leur orientation sexuelle ou leur identité de genre à l'abri de tout jugement et de toutes représailles. Ce dispositif passe par la mise en place d'éléments

simples : panneaux indiquant qu'il s'agit d'espaces sûrs, garantie de confidentialité des entretiens, brochure sur le statut et la réinstallation des personnes LGBTI, lignes d'assistance téléphonique. Ces ressources informationnelles sont diffusées à de nombreuses occasions, lors de réunions générales ou de cours d'anglais, par le biais de brochures et de séances de soutien. Les conseils prodigués passent par l'orientation vers des soins de santé ou des programmes psycho-sociaux sensibles aux besoins des LGBTI et par l'explication de certaines ressources et dispositifs existants dans le pays de réinstallation². Ce travail de prévention a pour but d'informer chaque réfugié LGBTI du soutien auquel il peut prétendre et tend à encourager la tolérance auprès de l'ensemble de la communauté réfugiée. Il s'agit aussi de former et de sensibiliser le personnel en contact avec les réfugiés réinstallés aux problématiques spécifiques aux LGBTI.

L'ensemble de ces mesures a pour objectif de normaliser la réinstallation des LGBTI, c'est-à-dire d'intégrer des services adaptés aux LGBTI dans le cadre des pratiques courantes des prestataires de services. Cependant, ces pratiques restent aujourd'hui marginales.

¹ UNHCR, *Manuel de réinstallation du HCR*, juillet 2011.

² Tel que le *Rainbow welcome initiative* qui propose outils et formations pour que des services adéquats soient rendus à ce public bénéficiaire.

ACTUALITÉS JURIDIQUES ET SOCIALES

► Lancement de la concertation sur la réforme de l'asile

La première phase de concertation sur la réforme de l'asile a été lancée le 11 septembre 2013. Quatre ateliers composés de représentants de l'État ou d'institutions publiques, de représentants associatifs et d'élus doivent proposer des axes de réforme sur les thèmes suivants : l'évolution des procédures d'asile ; l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des demandeurs d'asile ; l'hébergement des demandeurs d'asile ; l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale. Chaque atelier doit se réunir trois fois entre le 23 septembre et le 23 octobre. Chargés de piloter la concertation, les parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Touraine rendront leurs conclusions au ministre de l'Intérieur fin octobre.

► Décrets facilitant l'accès à la nationalité

Deux décrets sur l'accès à la naturalisation sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2013. Le décret n°2013-794 du 30 août 2013 dispense les personnes titulaires d'un diplôme de pays francophone et celles souffrant d'un handicap ou âgées de plus de soixante ans de produire une attestation de niveau de langue. Il supprime les références au niveau de fin d'études primaires pour les connaissances requises de tous les postulants et supprime le questionnaire à choix multiples sur l'histoire et la culture française. Le décret n°2013-795 du 30 août 2013 prévoit d'expérimenter l'instruction des demandes souscrites à raison du mariage au niveau interdépartemental, ainsi qu'une « nouvelle procédure de contrôle de l'assimilation des postulants » par un entretien devant une commission composée du préfet et de deux personnalités désignées par lui. L'expérimentation concerne 11 départements.

► Remplacement du SGII par une Direction générale des étrangers en France

Le décret n°2013-728 du 12 août 2013 réorganise le ministère de l'Intérieur dans le but d'améliorer le fonctionnement des services. Entre autres, le Secrétaire général à l'immigration et à l'intégration est remplacé par une Direction générale des étrangers en France. Le décret est entré en vigueur le 2 octobre

2013. M. Luc Derepas, secrétaire général à l'immigration et à l'intégration, a été nommé directeur général des étrangers en France à l'administration centrale du ministère de l'Intérieur par un décret du 3 octobre 2013.

► La Cour européenne des droits de l'homme rend deux arrêts sur le renvoi de déboutés

Dans l'arrêt *I. contre Suède* (n°61204/09) du 5 septembre 2013 la Cour considère que le renvoi d'une famille tchétchène vers la Russie donnerait lieu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme interdisant la torture et les traitements inhumains ou dégradants. Elle juge que certains facteurs créeraient un risque réel de mauvais traitements en cas de retour, notamment du fait de signes de torture suggérant une participation à la deuxième guerre en Tchétchénie. Dans l'arrêt *K.A.B. contre Suède* (n°886/11) du 5 septembre 2013, la Cour considère que l'expulsion d'un citoyen somalien vers la Somalie ne porterait pas atteinte à ses droits, car elle juge que le niveau de violence dans sa ville d'origine, Mogadiscio, a diminué depuis 2012 et qu'il n'a pas démontré qu'il ferait réellement face à un risque d'être tué ou d'être sujet à un traitement inhumain en cas de retour.

► Le Parlement européen adopte une résolution sur les mineurs non-accompagnés

La résolution 2012/2263 (INI) adoptée le 12 septembre 2013 rappelle les principes devant guider la protection des mineurs non-accompagnés arrivés sur le territoire de l'Union, notamment le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, la détermination de l'âge basée sur plusieurs critères et la nomination d'un représentant légal. Elle demande à la Commission de proposer des lignes stratégiques pour des normes minimales de protection dans la recherche de solutions durables et pour le retour. Elle invite les États à garantir aux mineurs non-accompagnés le même accès aux droits sociaux qu'aux enfants ressortissants du pays d'accueil. Le texte déplore le fait que la proposition modifiée de directive sur l'accueil des demandeurs d'asile n'a pas interdit la rétention des mineurs non-accompagnés et exhorte les États à les exempter des procédures d'asile accélérées.

► Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : le non-respect des droits de la défense ne suspend pas automatiquement la rétention

Dans l'arrêt *M. G. et N. R. / Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, la CJUE estime que « le non-respect des droits de la défense lors de l'adoption d'une décision de prolongation de la rétention d'un ressortissant en séjour irrégulier en vue de son éloignement n'entraîne pas automatiquement la levée de la rétention ». Au nom de la mise en place de la politique efficace d'éloignement visée par la « directive retour », la Cour considère à nouveau que les droits fondamentaux peuvent faire l'objet de restrictions si celles-ci répondent à des objectifs d'intérêt général, qu'elles ne sont pas démesurées et qu'il n'est pas prouvé qu'elles ont empêché une défense qui aurait pu aboutir à la levée de la rétention.

► Arrêt du Conseil d'État sur l'appartenance à un groupe social pour les victimes de traite humaine

Dans l'arrêt n°350661 du 25 juillet 2013, le Conseil d'État a défini le groupe social – au sens de « l'appartenance à un groupe social » en tant que motif de persécution inscrit dans la Convention de Genève de 1951 – comme étant constitué de personnes partageant une identité propre perçue comme différente par la société environnante ou par les institutions. Plus précisément, cet arrêt annule une décision de la Cour nationale du droit d'asile reconnaissant le statut de réfugié à une femme nigériane contrainte à se prostituer et craignant de subir des violences en cas de retour. La Cour avait jugé que les femmes de l'État d'Edo étaient à la fois victimes de trafic d'êtres humains et désireuses de s'en extraire de manière active et que ces deux caractéristiques communes suffisaient à justifier de leur appartenance à un groupe social au sens de la Convention de Genève de 1951. Le Conseil d'État considère « que l'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres ». Il estime également que la Cour a commis une erreur de droit en ne recherchant pas si, « au-delà des réseaux de proxénétisme les menaçant, la société environnante ou les institutions les percevaient comme ayant une identité propre, constitutive d'un groupe social au sens de la convention ».

LIBRE OPINION

Faire France avec une ambition universaliste

Le président de l'UMP a annoncé que son parti présenterait d'ici la fin de l'année une proposition de loi prévoyant la fin de l'acquisition automatique de la nationalité pour les enfants nés en France de parents étrangers et l'impossibilité d'y accéder pour les enfants nés de parents entrés irrégulièrement sur notre territoire.

En fait, le cheval de bataille enfourché par l'UMP n'est pas nouveau. Il reprend une thèse des années 1930 qui proposait d'accorder la nationalité française sur la base de « l'assimilabilité » des immigrés, en fonction de leur origine ethnique ou raciale. Il est facile d'imaginer qui est visé par ce texte. C'est une vieille histoire qui trouve ses racines dans le code de l'indigénat et le statut de sous-Français qui était celui des « autochtones » dans l'Algérie française à qui on demandait de manifester leur volonté d'être français pour pouvoir être naturalisés... ce qu'on leur refusait dans la très grande majorité des cas. Les chiffres sont éloquentes. De 1865 à 1962, la nationalité française ne sera accordée qu'à 7 000 d'entre eux.

Aujourd'hui, le droit du sol permet à 25 000 jeunes d'obtenir chaque année la nationalité française, alors que la naturalisation offre cette possibilité à environ 70 000 personnes par an. Concrètement, un jeune né de parents étrangers a la possibilité, avec le consentement de ses parents, de demander la nationalité française à l'âge de 13 ans et sans autorisation parentale à l'âge de 16 ou 18 ans sous condition de résidence continue.

La proposition de Jean-François Copé revient à marquer les enfants nés de parents étrangers d'une tache indélébile, à partir du moment où leurs parents seraient entrés de manière irrégulière sur le sol français. Peu importe que ces enfants aient grandi et aient été scolarisés de façon continue sur le sol français. Alors qui seraient-ils ? Quelle nationalité auraient-ils ? Fabriquer des individus sans lien officiel avec le pays où ils grandissent revient à leur nier toute identité, à fabriquer des apatrides de fait – sans appartenance ni à leur pays de résidence, ni à leur pays d'origine.

Dès 1882, Ernest Renan formule l'idée que ce qui constitue une nation, ce n'est pas seulement parler la même langue, ni appartenir à un groupe ethnographique commun, c'est « avoir fait de grandes choses ensemble, vouloir en faire encore » dans l'avenir. Et c'est bien de cela dont il s'agit. Quel destin et quel dessein la France veut-elle pour elle et le monde ? Evidemment, répondre à cette question est plus complexe que de tenter d'hystériser la société française, de la séparer. Le pacte de solidarité républicain doit vivre et nous permettre de nous rassembler. À nous citoyens de le faire évoluer.

Pierre HENRY
Directeur général de France terre d'asile

L'OBSERVATOIRE DE FRANCE TERRE D'ASILE

EST UNE PUBLICATION DE
FRANCE TERRE D'ASILE

Directeur de la publication : Jacques Ribs

Directeur général : Pierre Henry

Comité de rédaction :

Marine Colléaux, Laurent Delbos, Serge Durand, Anaïs Elbassil, Fatiha Mlati, Gaspard Navecth

www.france-terre-asile.org



Cette lettre est réalisée dans le cadre du projet
Reloref soutenu par le Fonds européen pour
les réfugiés

Maquette : Collectif La Maison des Journalistes
Impression : Marnat
3, impasse du Bel Air 94 110 Arcueil
Tarif : 1,5 € ISSN : 1769-521 X



Avec le soutien du
Fonds européen
pour les réfugiés

Bulletin d'abonnement

Je souscris à un abonnement annuel au tarif de 15 € pour recevoir L'Observatoire de France terre d'asile et son supplément Pro Asile

Nom

Prénom

Adresse

Code postal

Ville

Règlement par chèque bancaire ou postal à : France terre d'asile, 22-24 rue Marc Seguin, 75018 Paris

Bulletin d'abonnement

Je souscris à un abonnement annuel au tarif de 50 € pour recevoir toutes les publications de France terre d'asile (L'Observatoire de France terre d'asile, Pro Asile et les Cahiers du Social)

Nom

Prénom

Adresse

Code postal

Ville

Règlement par chèque bancaire ou postal à : France terre d'asile, 22-24 rue Marc Seguin, 75018 Paris

Dons : www.france-terre-asile.org